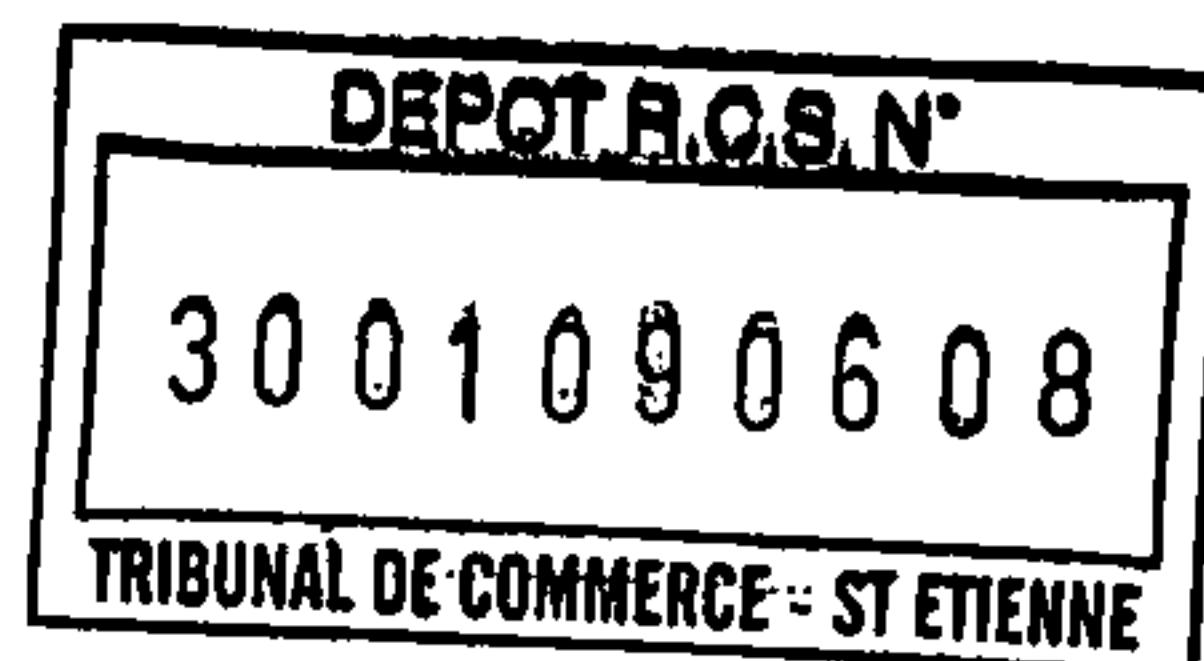


APRC GROUP

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €
Siège social : 17 bis, Boulevard Waldeck Rousseau
42400 SAINT-CHAMOND

502 830 474 RCS SAINT-ETIENNE



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2008

Se sont réunis à 10 heures, au siège social, sur convocation du co-gérant faite par lettre recommandée le 2 décembre 2008 :

- Monsieur Karim ABDELLAOUI titulaire de 2 745 parts
- Monsieur Guy RAKOTOBÉ titulaire de 1275 parts
- Monsieur Philippe PANTANELLA titulaire de 755 parts
- Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA, titulaire de 225 parts.

seuls associés de la société à responsabilité limitée dénommée "APRC GROUP" représentant la totalité du capital.

Il est rappelé que le Commissaire aux apports a été régulièrement informé du projet de résolutions dès le 25 novembre 2008.

Monsieur Karim ABDELLAOUI, Président de séance déclare, en conséquence, que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour qu'il rappelle :

- Approbation d'un projet de contrat d'apport en nature.
- Evaluation des apports et avantages particuliers.
- Rapport du Commissaire aux apports.
- Augmentation de capital par apport en nature par création de 1.000.000 parts nouvelles de 1 € de nominal émises au pair.
- Adoption des statuts mis à jour.
- Délégation de pouvoirs.

Puis, il est donné connaissance du rapport de la gérance.

Les associés présents déclarent que tous les associés ont pu avoir connaissance préalable, dans les délais légaux, de tous documents soumis à leur droit de communication permanent ou spécial y compris du rapport du commissaire aux apports, de son certificat de dépôt au greffe et du projet des statuts.

Ils donnent, en conséquence, à la gérance, toute décharge de responsabilité en la matière.

RVB
OK

do

pp

*
* *

La discussion générale est alors ouverte à laquelle prennent part tous les associés présents.

La discussion est ensuite close et sont mises aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

*

* *PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant,

Décide d'augmenter le capital social de 1.000.000 € (un million d'euros) par suite d'apport en nature de deux mille actions (**2.000**) actions en pleine propriété de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune et de cinq cents euros (500 €) de valeur réelle de la société **APRC SAS**, au capital de 200.000 €, dont le siège social est 17 bis, rue Waldeck Rousseau à SAINT-CHAMOND (LOIRE), immatriculée sous le numéro 488 345 638 RCS SAINT-ETIENNE.

Cette opération sera réalisée par la création d'un million de parts (1.000.000) toutes identiques, d'1€ (un euro) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à chaque apporteur en rémunération de son apport. Le capital sera donc porté à 1 005 000 € en un million et cinq mille (1.005.000) parts sociales d'un (1) euro l'une, totalement souscrites et libérées.

Les parts nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux parts anciennes (y compris pour le droit aux dividendes) et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales et ce, sans restriction ni réserve.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après l'approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération objet de la résolution suivante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture:

- du rapport du gérant,
 - du rapport établi par le Cabinet VALEXPER, Commissaire aux apports, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE en date du 8 juillet 2008,
 - du traité d'apport en date du 5 décembre 2008 aux termes duquel les apports suivants sont effectués au profit de la Société à responsabilité limitée APRC GROUP, qui portent sur des actions de la SAS APRC :
- Monsieur Karim ABDELLAOUI : 1 098 actions
 - Monsieur Guy RAKOTOBÉ : 510 actions
 - Monsieur Philippe PANTANELLA : 302 actions

RB
GR
JP

- Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA : 90 actions

lesdits apports étant évalués globalement à la somme d' 1.000.000 € (un million d'euros) décomposée comme suit :

- Monsieur Karim ABDELLAOUI..... 549 000 €
- Monsieur Guy RAKOTOBÉ255 000 €
- Monsieur Philippe PANTANELLA..... 151 000 €
- Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA45 000 €

et rémunérés par les attributions suivantes:

- Monsieur Karim ABDELLAOUI..... 549 000 parts
- Monsieur Guy RAKOTOBÉ255 000 parts
- Monsieur Philippe PANTANELLA..... 151 000 parts
- Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA 45 000 parts

soit une émission totale de 1.000.000 de parts d' 1 € de valeur nominale chacune, émises au pair et représentatives de l'augmentation de capital en nature ayant fait l'objet de la résolution précédente,

Approuve ces apports aux conditions stipulées audit contrat, leur évaluation ainsi que leur rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des titulaires du droit de vote, étant précisé que :

- chaque apporteur n'a pas pris part au vote pour la partie le concernant,
- le quorum de la moitié des parts et la majorité ont été calculés après déduction des parts détenues par chaque apporteur.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, suite à l'adoption des résolutions précédentes, adopte le projet des nouveaux statuts, tels qu'ils lui ont été présentés et qui demeureront **annexés** au Registre des assemblées générales., lesdits statuts comportant notamment le nouvel article 7 suivant :

ARTICLE 7.- CAPITAL

Le capital social est fixé à un million et cinq mille euros (1 005.000 €), représentatif des apports en espèces effectués lors de la constitution et rémunérant par ailleurs des apports en nature réalisés ultérieurement par les associés.

Il est divisé en un million et cinq mille (1.005.000) parts sociales d'un (1) euro l'une, totalement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Karim ABDELLAOUI,
à concurrence de 2.745 + 549 000 parts : 551 745 parts

NB GK 
P

- à Monsieur Guy RAKOTOBE,
à concurrence de 1.275 + 255 000 parts : 256 275 parts
- à Monsieur Philippe PANTANELLA,
à concurrence de 755 + 151 000 parts : 151 755 parts
- à Monsieur Mohammed BENZEGHIBA,
à concurrence de 225 + 45 000 parts : 45 225 parts

TOTAL 1.005.000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales constituant le capital ont été souscrites en totalité par les associés, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

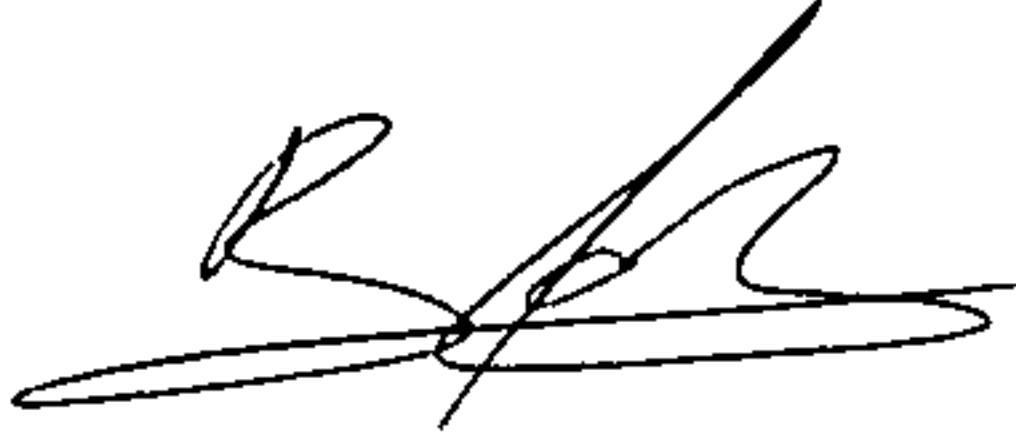
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne enfin tous pouvoirs au Représentant légal comme à tout porteur d'une copie certifiée du présent procès-verbal, aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et autres qu'il appartiendra, le Représentant légal étant spécialement habilité aux fins des insertions légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

La Gérance les associés ont signé le présent procès-verbal, après rédaction et lecture.

Signature de M. Karim ABDELLAOUI 	Signature de M. Philippe PANTANELLA 
Signature de M. Guy RAKOTOBE 	Signature de M. Mohammed Larbi BENZEGHIBA 

**Enregistré à : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE
ENREGISTREMENT**

Le 13/01/2009 Bordereau n°2009/46 Case n°18

Bxt 282

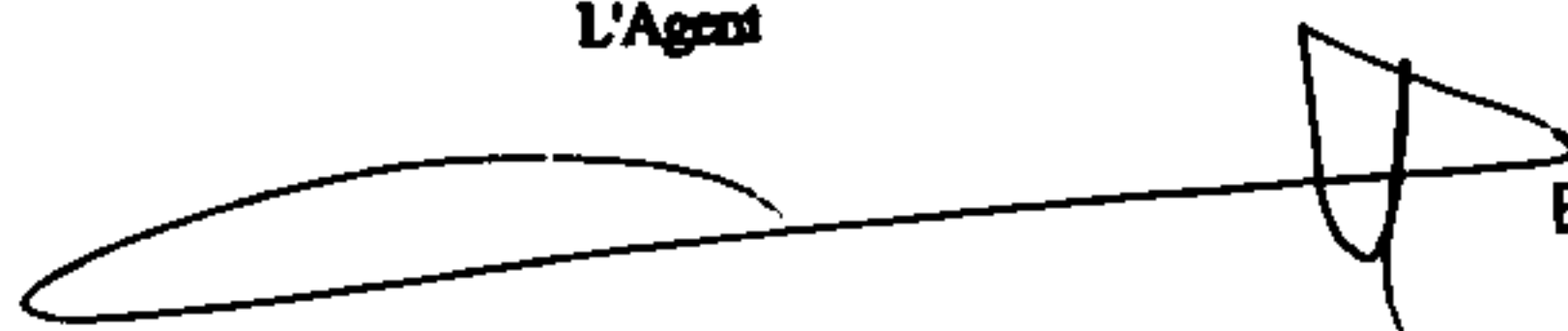
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



Evehlyne HAEGELIN

APRC GROUP

Société à responsabilité limitée au capital de 1.005.000 €

Siège social : 17 bis, Boulevard Waldeck Rousseau
42400 SAINT-CHAMOND

STATUTS MIS A JOUR AU 22 DECEMBRE 2008

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Karim ABDELLAOUI, né le 22 août 1979 à LYON (3^e), domicilié 11, chemin de la Philippière – 42400 SAINT-CHAMOND, marié avec Madame Irène KOSZYK le 30 Aout 2008 à St Chamond sous le régime de la séparation de biens selon contrat passé par devant Me Gérard Favre, notaire associé à LYON , le 1^{er} Juillet 2008 ;
- Monsieur Guy RAKOTOBE né le 19 décembre 1966 à TAMATAVE (MADAGASCAR), domicilié 15, Rue Feuillat 69003 LYON, célibataire non pacsé ;
- Monsieur Philippe PANTANELLA, né le 19 juin 1972 à SAINT-ETIENNE (LOIRE), domicilié 52, Impasse des Mélèzes 42800 CHATEAUNEUF, marié à Madame Stéphanie BANNINO, née le le 1^{er} février 1975 à RIVE-DE-GIER (LOIRE), sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts selon contrat passé le 6 juillet 2006 pardevant Maître Hervé THIBOUD, notaire, titulaire d'un office notarial à RIVE-DE-GIER (LOIRE) 5, Rue de la Paix ;
- Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA, né le 1^{er} septembre 1956 à ZEMMOURAH (ALGERIE), domicilié 7, Impasse des Lilas 42420 LORETTE, marié à Madame Samia BENZEGHIBA, née le 11 avril 1959 à SAINT-CHAMOND (LOIRE), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage le 17 décembre 1982 à la Mairie de SAINT-CHAMOND (LOIRE),

ont arrêté, de la manière suivante, les statuts de la société commerciale qu'ils se proposent de continuer.

ARTICLE 1.- FORME

Il est poursuivi par les présentes une société à responsabilité limitée qui existe entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement. .

Cette société sera régie par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET

La société a spécialement pour objet, tant en France qu'à l'étranger, par création, achat de fonds, prise en gérance ou sous toute autre forme :

- l'acquisition, la gestion et la disposition de toutes valeurs mobilières, parts sociales ou titres émis par des sociétés sous quelque forme et de quelque nature que ce soit ;
- la fourniture aux sociétés dans lesquelles la société détient des participations, de tous conseils et de toutes prestations dans tous les domaines, notamment économique, financier et comptable, la participation aux financements des opérations de ces mêmes sociétés, et plus spécifiquement toutes opérations habituellement accomplies par les sociétés "holding" ;
- toutes activités complémentaires, connexes et accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus explicitée et ce, quel que soit le mode d'exploitation ;
- l'achat, l'organisation, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements succursales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- la prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés ayant le même objet ou un objet semblable, similaire, connexe, accessoire ou complémentaire ;
- et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle pourra donner tout ou partie des éléments de son fonds de commerce en location-gérance.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toute autre société ou personne et prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3.- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

APRC GROUP.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 17 bis, Boulevard Waldeck Rousseau 42400 SAINT-CHAMOND.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.223-30 du Code de Commerce, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.- DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'arrivée du terme statutaire, l'assemblée générale extraordinaire des associés devra se prononcer sur la prorogation de la durée de la société.

ARTICLE 6.- APPORTS

Il a été apporté lors de la consitution par les associés soussignés la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), savoir :

- par Monsieur Karim ABDELLAOUI,
la somme de 2.745 €
 - par Monsieur Guy RAKOTOBÉ,
la somme de 1.275 €
 - par Monsieur Philippe PANTANELLA,
la somme de 755 €
 - par Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA,
la somme de 225 €
-
- TOTAL..... 5.000 €

lesquelles sommes ont été déposées le 12 février 2008, conformément à la loi, à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE Agence Entreprise Loire Sud 94, Rue Bergson BP 524 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1.

ARTICLE 7.- CAPITAL

Le capital social est fixé à un million et cinq mille euros (1 005.000 €), représentatif des apports en espèces effectués lors de la constitution et rémunérant par ailleurs des apports en nature réalisés ultérieurement par les associés

Il est divisé en un million et cinq mille (1.005.000) parts sociales d'un (1) euro l'une, totalement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Karim ABDELLAOUI,
à concurrence de 2.745 + 549 000 parts : 551 745 parts
- à Monsieur Guy RAKOTOBÉ,
à concurrence de 1.275 + 255 000 parts : 256 275 parts
- à Monsieur Philippe PANTANELLA,
à concurrence de 755 + 151 000 parts : 151 755 parts
- à Monsieur Mohammed BENZEGHIBA,
à concurrence de 225 + 45 000 parts : 45 225 parts

TOTAL..... 1. 005.000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales constituant le capital ont été souscrites en totalité par les associés, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social ira du point de départ de la société au 31 décembre 2008.

ARTICLE 9.- LOCATION - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I.- LOCATION DES PARTS

Les parts peuvent être données à bail dans le cadre des dispositions prévues par la loi, étant précisé que les dispositions statutaires relatives au droit d'agrément s'appliquent aux opérations de location et rappelé que la présente SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés.

II.- CESSIONS

§ 1.- FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

§ 2.- AGREMENT DES CESSIONS

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 3.- OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le § 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil sauf si le cédant préfère renoncer à la cession.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de cession ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

§ 4.- PROCEDURE DE L'AGREMENT ET DU RACHAT

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées aux présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au § 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à la dite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés par lettre recommandée avec avis de réception l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 3 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la société dans le délai ci-dessus, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter des parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions prévues aux présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder à ce rachat comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou de délai supplémentaire visé sous le § 3 ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier alinéa de ce paragraphe, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

L'agrément peut valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié de cession de parts signé par tous les associés dans les conditions indiquées ci-après.

§ 5.- FIXATION ET PAIEMENT DU PRIX D'ACHAT OU DE RACHAT

a) Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un Expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'Expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'Expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

b) Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par Expert, les frais d'expertise sont supportés par la société. Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs de la société.

c) Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L.223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

§ 6.- REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

§ 7.- DROIT AU DIVIDENDE

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

III.- TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

§ 1.- TRANSMISSION EN SUITE DE DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout Notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant la dite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts ; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées aux présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

L'Indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit aux présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'Indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les § 4 et 5 du II ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

§ 2.- DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait du dit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou de l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les § 4 et 5 du II ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution des dites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 10.- DROITS DES ASSOCIES – RESPONSABILITE – DROIT DE VOTE EN CAS DE DEMEMBREMENT

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Sous réserve des dispositions des articles L.223-9 et L.223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas de démembrement dans la propriété des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats annuels et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 11.- NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, choisis par les associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots "Pour la société, le Gérant" suivis de la signature du gérant agissant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

ARTICLE 12.- DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

ARTICLE 13.- REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 14.- RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant, dans les conditions de l'article L.223-22 du Code de Commerce.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le gérant et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la dite législation.

ARTICLE 15.- DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM - MAJORITE

§ 1.- Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés ou en assemblée générale, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

§ 2.- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3.- Quorum

En matière d'assemblée générale ordinaire, aucun quorum n'est exigé.

En matière d'assemblée générale extraordinaire, le quorum est de la moitié des parts sur première convocation.

§ 4.- Majorité

Hormis les majorités spécifiques pour agrément à cessions de parts :

- les décisions ordinaires ne sont valablement prises que pour autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés disposant de plus de la moitié des parts sociales ;

- les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, après respect du quorum, qu'à la majorité des deux tiers des parts des associés présents ou représentés.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme est décidée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur au moment de la transformation. La transformation régulière de la société en une société d'une autre forme n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 16.- ASSEMBLEES GENERALES

§ 1- CONVOCATION

Les assemblées d'associés sont convoquées par l'un quelconque des gérants ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée générale des associés à seule fins de procéder au remplacement du gérant.

En outre, un ou plusieurs associés peuvent demander la réunion d'une assemblée dans les conditions fixées par la loi.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués selon les dispositions en vigueur.

§ 2.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

§ 3.- PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4.- REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

§ 5.- REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 17.- CONSULTATION ECRITE ACTE SOUS SEING PRIVE OU NOTARIE

I.- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés dans les conditions prévues par la loi.

Les associés doivent, dans le délai légal, émettre leur vote par écrit.

Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

II.- Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans cette hypothèse, la décision sera mentionnée avec sa date sur le registre des délibérations avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous sera conservé en annexe au registre.

ARTICLE 18.- INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, dans les délais légaux, préalablement à l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes, quand ce dernier a été nommé ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, les dispositions légales afférentes au droit de communication s'appliquent.

ARTICLE 19.- NOMINATION EVENTUELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi et les décrets pris pour son application.

La société sera tenue de désigner un Commissaire aux comptes en cas de dépassement à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés au cours d'un exercice. Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés également par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 20.- COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

ARTICLE 21.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

ARTICLE 22.- PROROGATION - DISSOLUTION

§ 1.- ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

En cas de désaccord sur la prorogation de la durée de la société, les associés opposants à cette prorogation devront céder la totalité de leurs droits sociaux librement cessibles de par les dispositions légales et statutaires, soit aux associés voulant proroger la durée et, partant, l'existence de la société, soit à la société elle-même, à des conditions de prix à fixer d'un commun accord avec les acquéreurs qui en auront manifesté la volonté ou, à défaut, par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision de prorogation est publiée, conformément à la loi.

§ 2.- DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 23.- LIQUIDATION

- 1) La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

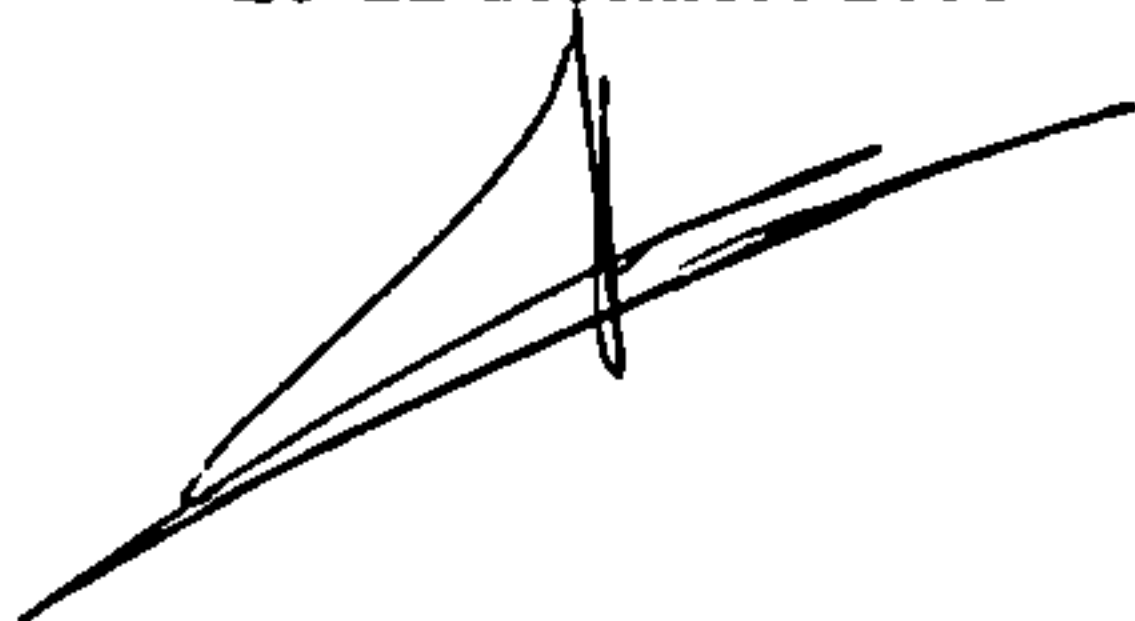
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L.237-6, L. L.237-7 et L.237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

- 2) Lorsque la société en dissolution ne comporte qu'un associé, la dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE DE PARTIES OUTRE CEUX DESTINES A L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES.

Fait à LYON,
Le 22 décembre 2008

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the date.

TRAITE D'APPORT EN NATURE

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Karim ABDELLAOUI**, né le 22 août 1979 à LYON (3^e), domicilié 11, chemin de la Philippière – 42400 SAINT-CHAMOND, marié avec **Madame Irène KOSZYK** le 30 Aout 2008 à St Chamond sous le régime de la séparation de biens selon contrat passé par devant Me Gérard Favre, notaire associé à LYON, le 1^{er} Juillet 2008 ;
- **Monsieur Guy RAKOTOBÉ** né le 19 décembre 1966 à TAMATAVE (MADAGASCAR), domicilié 15, Rue Feuillat 69003 LYON, célibataire non pacsé ;
- **Monsieur Philippe PANTANELLA**, né le 19 juin 1972 à SAINT-ETIENNE (LOIRE), domicilié 52, Impasse des Mélèzes 42800 CHATEAUNEUF, marié à **Madame Stéphanie BANNINO**, née le 1^{er} février 1975 à RIVE-DE-GIER (LOIRE), sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts selon contrat passé le 6 juillet 2006 par devant Maître Hervé THIBOUD, notaire, titulaire d'un office notarial à RIVE-DE-GIER (LOIRE) 5, Rue de la Paix ;
- **Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA**, né le 1^{er} septembre 1956 à ZEMMOURAH (ALGERIE), domicilié 7, Impasse des Lilas 42420 LORETTE, marié à **Madame Samia BENZEGHIBA**, née le 11 avril 1959 à SAINT-CHAMOND (LOIRE), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage le 17 décembre 1982 à la Mairie de SAINT-CHAMOND (LOIRE), lequel est autorisé par son épouse à intervenir aux présentes selon autorisation distincte,

**CI-APRES DESIGNES « L'APPORTEUR »
DE PREMIERE PART**

ET :

La Société **APRC GROUP**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est fixé 17 bis Boulevard Waldeck Rousseau – 42400 SAINT CHAMOND, immatriculée sous le n° 502 830 474 RCS SAINT ETIENNE,

représentée par Monsieur Karim ABDELLAOUI, co-gérant, ayant, ès-qualités, tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**CI-APRES DENOMMEE « LE BÉNÉFICIAIRE »
DE DEUXIEME PART**

**ONT EXPOSE CE QUI SUI, PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT DU
TRAITE D'APPORT, OBJET DES PRESENTES CONVENTIONS :**

KAF P RV BR

EXPOSE

Il est projeté par les soussignés de première part, l'apport au profit de la société APRC GROUP d'actions composant le capital de la société APRC SAS dont les caractéristiques sont les suivantes :

APRC SAS: société dont les titres sont apportés

La société APRC est une société par actions simplifiée, au capital de 200.000 €, dont le siège social est situé 17 bis, Rue Waldeck Rousseau – 42400 SAINT CHAMOND, et dont le numéro d'identification est le 488 345 638 RCS SAINT-ETIENNE.

Le capital de 200.000 € est divisé en 2.000 actions de 100 € de valeur nominale chacune entièrement libérées et réparties ainsi :

• Monsieur Karim ABDELLAOUI.....	1 098 actions
• Monsieur Guy RAKOTOBE	510 actions
• Monsieur Philippe PANTANELLA.....	302 actions
• Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA	90 actions

Total	2.000 actions

La société a pour objet :

- l'ingénierie, l'exploitation de tout bureau d'études, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la coordination d'études et de travaux et/ou la commercialisation de tout ou partie de bâtiment et/ou d'installations ;
- l'entreprise générale de bâtiment, contractant général de bâtiment, toutes opérations d'achat et de vente et/ou de locations de tous biens et droits immobiliers ;
- la livraison de bâtiment clefs en mains ;
- le négoce de tous produits, matériels et matières premières, soit directement par voie d'achat revente, soit en qualité d'intermédiaire, en qualité d'agent commercial, de commissionnaire ou de courtier ;
- toutes prestations de services et de conseils ;

Ses statuts prévoient un droit d'agrément préalable à toute cession d'actions, de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

La société APRC SAS s'est déclarée depuis sa création (3 février 2006), « société nouvelle régie par les dispositions de l'article 44 sexies du CGI » au titre de l'impôt sur les sociétés mais les associés ont formellement renoncé au bénéfice de ce régime par accord signé distinctement et préalablement.

APRC GROUP : société bénéficiaire de l'apport

CAPITAL : 5.000 € divisé en 5000 parts d'un euro chacune

SIÈGE : 17 bis, Boulevard Waldeck Rousseau – 42400 SAINT CHAMOND

KA GR RUB

OBJET SOCIAL :

- l'acquisition, la gestion et la disposition de toutes valeurs mobilières, parts sociales ou titres émis par des sociétés sous quelque forme et de quelque nature que ce soit ;
- la fourniture aux sociétés dans lesquelles la société détient des participations, de tous conseils et de toutes prestations dans tous les domaines, notamment économique, financier et comptable, la participation aux financements des opérations de ces mêmes sociétés, et plus spécifiquement toutes opérations habituellement accomplies par les sociétés "holding" ;

IMMATRICULATION : 502 830 474 RCS SAINT ETIENNE

CES FAITS EXPOSES, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES CONDITIONS DE L'APPORT CI-DESSOUS EXPOSE :

I - APPORT DE TITRES DE SOCIETE

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société APRC GROUP, ce qui est accepté en son nom et pour son compte par Monsieur Karim ABDELLAOUI, ès qualité, et ce, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les actions dont la désignation suit, faisant partie de son patrimoine personnel à la date des présentes conventions.

II - DESIGNATION

Les droits précités consistent en un total de 2 000 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune et de 500 € de valeur réelle unitaire, intégralement libérées lui appartenant au sein du capital de la société APRC plus amplement désignée dans l'exposé qui précède, le total apporté étant détaillé ainsi qu'il suit :

• Monsieur Karim ABDELLAOUI.....	1 098 actions
• Monsieur Guy RAKOTOBÉ	510 actions
• Monsieur Philippe PANTANELLA.....	302 actions
• Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA	90 actions

Total	2.000 actions

Ces actions sont apportées en pleine propriété.

L'apporteur atteste avoir la libre disposition de ces titres, lesquels ne sont pas affectés en garantie au profit de quiconque, ne font l'objet d'aucune restriction, promesse, option ou d'aucun droit quelconque en faveur de tiers. Ils ne sont ni démembrés ni indivis.

KA # NB GR

III - VALORISATION DES APPORTS

La valeur des actions apportées a été fixée d'un commun accord entre les parties soussignées, à la somme de 500 € par titre en pleine propriété soit une valeur globale de :

• pour Monsieur Karim ABDELLAOUI	549 000 euros
• pour Monsieur Guy RAKOTOBÉ	255 000 euros
• pour Monsieur Philippe PANTANELLA	151 000 euros
• pour Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA	45 000 euros

Total	1 000 000 €

La valorisation de ces actions figure en **annexe 2** des présentes.

IV - ORIGINE DE PROPRIETE

Chaque apporteur déclare être propriétaire des actions apportées pour les avoir souscrites en numéraire ou acquises en cours de vie sociale d'APRC alors sous forme de parts de SARL. Chaque titre ne représente que des apports en numéraire.

V - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société APRC GROUP sera propriétaire des actions de la société APRC apportées au jour de l'approbation définitive du présent apport par les associés de la société APRC GROUP.

L'apporteur devra, à compter de ce jour, et jusqu'à l'approbation de l'apport par les associés de la société APRC GROUP, conformément aux dispositions des articles 1609 et 1614 du Code Civil, assurer la conservation des biens apportés, s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle au transfert de propriété desdites actions, et tenir compte à la société du jour de la signature des présentes de tous les fruits de la chose apportée.

De convention expresse, la société APRC GROUP, bénéficiaire du présent apport, aura seule droit aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

La société APRC GROUP devra se conformer aux dispositions des statuts de la société APRC ainsi qu'à tous actes et déclarations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour, tels que statuts, actes et délibérations dont elle reconnaît avoir pris entière connaissance.

En conséquence, l'apporteur met et subroge la société APRC GROUP, bénéficiaire de l'apport, dans tous les droits et obligations attachés aux actions transmises sans exception ni réserve.

VI - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède, net de tout passif, évalué à la somme globale de 1 000 000 €, sera rémunéré au moyen de l'attribution de 1 000 000 parts d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, émises au pair par la société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son

KA JF GR

capital pour un montant de 1 000 000 € en représentation de cet apport et elles seront attribuées aux apporteurs comme suit :

• pour Monsieur Karim ABDELLAOUI	549 000 Parts
• pour Monsieur Guy RAKOTOBÉ	255 000 Parts
• pour Monsieur Philippe PANTANELLA	151 000 Parts
• pour Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA	45 000 Parts

Total	1 000 000 Parts

VIII - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Agrément de la Société APRC GROUP en qualité d'associée d'APRC.
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par les associés de la société APRC GROUP.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2008.

IX - DROITS D'ENREGISTREMENT – SITUATION FISCALE DES APORTEURS ET D'APRC SAS

- Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'acte constatant l'apport ci-dessus sera assujéti au droit fixe.
- Chacun des apporteurs reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes de sa situation fiscale en termes de plus values : celles-ci bénéficient automatiquement du sursis d'imposition (sous réserve que le régime fiscal de la société APRC GROUP ne soit pas modifié), la plus value étant différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange (ou en cas de rachat, remboursement ou annulation desdits titres)
- En outre, Monsieur Karim Abdellaoui ès qualités de représentant légal de la société APRC SAS reconnaît avoir été parfaitement préalablement informé par le rédacteur des présentes des conséquences fiscales du projet d'apport de titres, ces conséquences remettant en cause le régime d'exonération d'IS de la société APRC qui ne sera plus détenue par des personnes physiques après apport. Il reconnaît par la signature des présentes avoir été pleinement informé des conséquences fiscales pour APRC et du montant des réductions d'impôts auxquelles la société APRC doit renoncer. Il reconnaît en avoir discuté avec ses associés, lesquels ont pris à l'unanimité la décision de procéder audit apport en toute connaissance de cause.

KA PP NUB GR

X - FRAIS ET DROITS

La société APRC GROUP supportera les frais et droits auxquels donnera lieu l'ouverture et l'exécution du présent acte.

Chacun des soussignées supportera les honoraires de son conseil.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en son domicile.

XII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

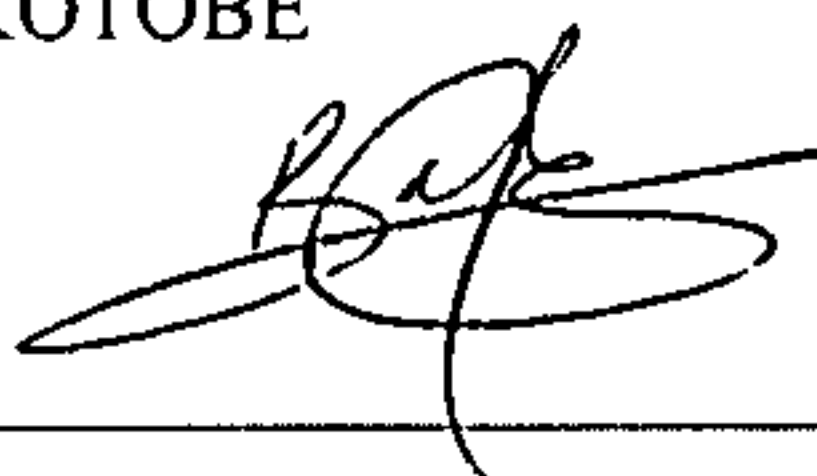
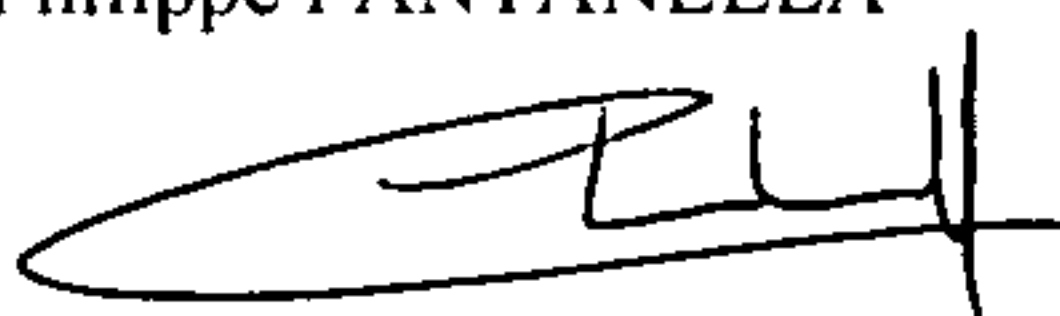
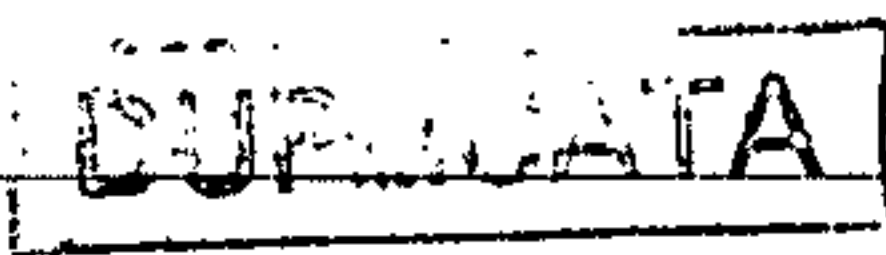
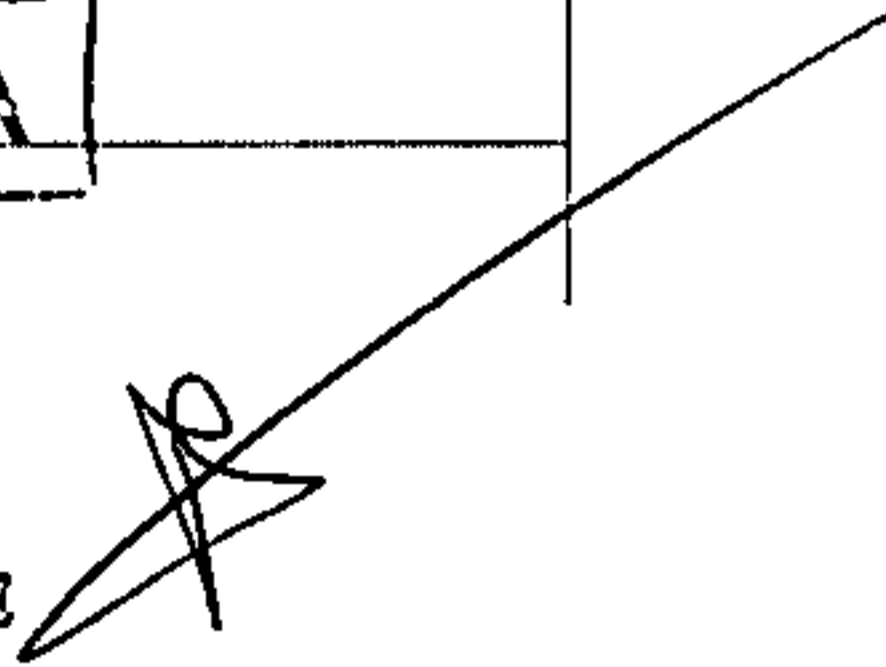
Annexes

Annexe 1 : Autorisation de Madame Benzeghiba

Annexe 2 : Valorisation des titres apportés

Fait à St Chamond , en autant d'originaux que de parties,

Le 5 décembre 2008

Karim ABDELLAOUI 	Pour APRC GROUP : Karim ABDELLAOUI 
Guy RAKOTOBE 	
Philippe PANTANELLA 	
Mohammed Larbi BENZEGHIBA et son épouse 	

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 11/12/2008 Bordereau n°2008/1 449 Case n°21

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Ext 15177

Y

AUTORISATION

JE SOUSSIGNEE :

Madame **Samia BENZEGHIBA**, née le 11 avril 1959 à SAINT-CHAMOND (LOIRE),

mariée avec Monsieur **Mohammed Larbi BENZEGHIBA**

tous deux domiciliés 7, Impasse des Lilas 42420 LORETTE

Associé des sociétés

« **APRC SAS** » et « **APRC GROUP** »

dont le siège social est 17 bis rue W Rousseau à St Chamond 42 400

Autorise mon mari :

- à apporter les actions détenues dans APRC SAS à la société APRC GROUP (SARL)
- à me représenter à toute assemblée générale de l'une ou l'autre des deux sociétés devant formaliser l'apport, agréer le nouvel associé et procéder à l'augmentation de capital corrélative convoquée pour le 31 décembre 2008 au plus tard

En conséquence, assister à toute réunion, signer toute feuille de présence, prendre connaissance de tous documents et renseignements, prendre part à toutes délibérations et à tous votes et, en général, faire le nécessaire.

Fait à *Lorette*
Le *21/11/08*

Bon pour pouvoir


(date manuscrite et signature précédée de
"Bon pour pouvoir" écrit de la main du mandant).

MA. PP. MS. GR.

1 - VALORISTION-APRC SAS après contrôle fiscal

Capitaux propres au 31 12 2007 589 544,00 589 544,00

Contrat Saprimex Zone Nord (réalisation 2009-2010-2011)

Bat A HT 26 077 230,00
Bat B1 HT 14 606 890,00
Bat B2 HT 6 657 040,00
Bat C HT 15 311 340,00

	62 652 500,00	clause inaccessibilité de la société	crise économique	
Marge brute 10 %	6 265 250,00			
Marge nette escomptée après IS 2 %	1 253 050,00	-20%	-20%	751 830,00

CEVITAL / BOUIRA Algerie etudes (réalisation 2008-2009)

contrat en cours de signature (oct.08)	968 000,00			
Marge brute 80 %	774 400,00			
Marge nette escomptée après IS 20 %	193 600,00		-20%	154 880,00

BRAILLY

marché de base	2 336 000,00			
Marge brute 10 %	233 600,00			
Marge nette escomptée après IS 2 %	46 720,00		-20%	37 376,00

TOMATOLAND

marché de base	4 999 412,00			
Marge brute 10 %	499 941,20			
Marge nette escomptée après IS 2 %	99 988,24		-20%	79 990,59

MR BRICOLAGE

marché de base	1 941 345,00			
Marge brute 10 %	194 134,50			
Marge nette escomptée après IS 2 %	38 826,90		-20%	31 061,52

VAORISATION AU 1 OCT 2008	1 644 682,11
---------------------------	--------------

VALORISATION RAMENEE A	1 000 000,00
------------------------	--------------

